

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 09/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN

54 rue de l'Industrie - BP 40081

67160 WISSEMBOURG

Code AIOT : 0006702409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement SMICTOM NORD BAS-RHIN implanté SCHAEFERHUBEL et MULD - 67470 WINTZENBACH. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale 2022 des conditions d'élimination des déchets et du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM NORD BAS-RHIN
- SCHAEFERHUBEL et MULD - 67470 WINTZENBACH
- Code AIOT : 0006702409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite une installation de stockage des déchets non dangereux non inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets ;
- prévention de la pollution des eaux souterraines ;
- prévention de la pollution des eaux superficielles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination - Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination - Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions de l'élimination - Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
4	Surveillance radioactivité des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	/	Sans objet
5	Surveillance du Schiffersbach	AP Complémentaire du 30/10/2008, article 5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à demander au producteur du déchet apporté :

- la fiche d'identification préalable complétée ;
- la caractérisation du déchet ;
- l'attestation justifiant d'un tri à la source de ses déchets.

La caractérisation du déchet et les actions qui découleront des réponses du producteur sont à transmettre à l'Inspection dans un délai de quatre mois.

La surveillance de la radioactivité dans les eaux souterraines est à compléter suivant les observations de l'Inspection. Les compléments seront transmis à l'Inspection dans un délai de quatre mois.

Les résultats de l'analyse de la compatibilité des rejets avec le milieu naturel sont à transmettre à l'exploitant dans un délai de quatre mois.

L'exploitant veillera à la cohérence entre les données saisies dans GIDAF et celles mentionnées dans les rapports d'analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination - Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND.
Constats : L'exploitant précise qu'un contrôle des déchets réceptionnés est effectué à l'entrée du site à l'aide d'une caméra puis un contrôle visuel est réalisé au déchargement. Les déchets proviennent : <ul style="list-style-type: none"> • des déchetteries : des déchets ultimes ; • des communes : nettoyage ; • de centre de tri : refus de tri ; • de quelques entreprises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination - Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à des caractérisations des déchets au cours de l'année 2022. Il a prévu de mettre en oeuvre cette procédure lors des renouvellements des contrats pour l'année 2023. Sur la zone de déchargement, il a été constaté l'apport d'un lot de déchet concernant des rebuts de production d'une entreprise qui interroge l'Inspection. La fiche d'identification préalable (FIP) du déchet a été consultée et appelle les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la composition exacte du déchet n'est pas mentionnée ;• le processus de production n'est pas précisé. Après recherche de l'activité de la société concernée, il s'avère que les déchets proviennent de la fabrication de panneaux isolants dont certains sont susceptibles de contenir des FCR (fibres céramiques réfractaires) et/ou des enduits de bitume. Les FCR sont classées cancérogènes de catégories 1B. Le bitume n'est pas référencé dans la classification CLP mais contient des hydrocarbures et peut dégager des fumées toxiques à certaines températures.
Observations : Il est nécessaire que l'exploitant demande au producteur du déchet de compléter sa fiche d'identification préalable ainsi qu'une caractérisation du déchet. Les actions envisagées en fonction des éléments de réponse du producteur du déchet sont à transmettre à l'Inspection dans un délai de quatre mois. Les produits contenant des produits dangereux ne peuvent être admis dans l'ISDND de Wintzenbach.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination - Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
Constats : Dans la FIP concernant les déchets de la société de fabrication des panneaux isolants, le producteur déclare effectuer un tri de ses déchets. L'exploitant ne dispose pas d'attestation du producteur du déchet comprenant la liste des obligations de tri et la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations.

Observations :

Il est nécessaire que l'exploitant demande au producteur du déchet l'attestation justifiant d'un tri à la source. La période d'expérimentation de cette disposition réglementaire s'est terminée au 31 décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance radioactivité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire [...].

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la surveillance de la radioactivité dans les eaux souterraines réalisée en novembre 2021.

Le but de cette analyse est de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. L'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique, a été modifié pour intégrer le radon dans les paramètres indicateurs de radioactivité, uniquement pour les eaux souterraines.

Les résultats d'analyses de la radioactivité montrent que des valeurs significatives ont été relevées pour deux paramètres (plomb 214 et bismuth) sur plusieurs piézomètres en aval du site, présentées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Plomb 214	bismuth
Pz7 (amont)	0,52 Bq/l	< 0,3 Bq/l
Pz10 (aval)	6,72 Bq/l	7,1 Bq/l
Pz11 (aval)	0,41 Bq/l	0,75 Bq/l
Pz12 (aval)	6,39 Bq/l	7,1 Bq/l
Pz13 (aval)	14,5 Bq/l	15,5 Bq/l

Le rapport d'analyse de 2021 précise que : « [...] ces deux radioéléments sont naturels et issus du Radon 222, soit du Radium 226 présents naturellement dans les eaux. Ces traces correspondent au bruit de fond local, lié au contexte géologique et traduisent l'absence de contamination radioactive sur le site de l'ISDND de Wintzenbach [...] ».

L'analyse des résultats par l'Inspection appelle les observations suivantes :

- le radon et le tritium figurant dans l'arrêté ministériel 11/01/2007 n'ont pas été recherchés ;
- le radon et le radium seraient à l'origine des isotopes plomb 214 et bismuth. Ces deux paramètres sources n'ont pas été recherchés ;
- la présence des radioéléments uniquement dans les piézomètres aval n'est pas cohérente avec une justification liée au contexte géologique ou au bruit de fond local qui n'est pas précisé dans le rapport ;

- aucune incertitude n'est fournie pour l'interprétation des résultats ;
- le type de détecteur utilisé pour la mesure des émetteurs gamma n'est pas précisé, car la détection du plomb est tributaire de l'efficacité intrinsèque du détecteur.

Observations :

L'analyse de la radioactivité est à compléter suivant les observations citées ci-dessus. Les compléments de cette analyse sont à transmettre à l'Inspection dans un délai de quatre mois.

Les activités mesurées sont inférieures à la référence de qualité de 100 Bq/l fixée par la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 09/12/2015) et ne présentent pas de risque pour la santé humaine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance du Schiffersbach

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le programme d'analyse est défini comme suit :

- semestriel : pH, résistivité, hydrocarbures totaux, MEST, COT, DCO, azote global, somme des métaux (Cr,Pb, Cd, Cu, Zn, Hg, Fe, Mn, Ni, Sn, Al), Cr6, arsenic, fluor et composés, cyanures libres, AOX, chlorures, sulfates, phosphore total, phénol,
- à l'étiage : DBO5, NH4, bore, HCH, Dieldrine, parathion, nitrite, nitrates, phosphates, PCB, HAP, BTEX.

Constats :

L'Inspection a consulté les résultats d'analyses du Schiffersbach réalisée en novembre 2021. Il en ressort les observations suivantes :

- les valeurs de certains paramètres mesurés ne sont pas saisies dans GIDAF (par exemple : COT, nitrites, phosphates...);
- dans les commentaires, il est noté que les paramètres suivants sont en limite de quantification : « CN lib, DCO, Arsenic, Chrome VI, Fluor, indice phénol, BTEX, PCB, indice hydrocarbure, dieldrine, HCH et Paratet-ME ». Toutefois, la limite de quantification notée dans le rapport n'est pas identique à la valeur saisie dans GIDAF (par exemple cyanures : dans GIDAF : LQ< 5 µg/l, dans le rapport : LQ< 10 µg/l ; chrome VI : dans GIDAF : LQ< 5 µg/l, dans le rapport : LQ< 10 µg/l).

L'interprétation des résultats de la surveillance dans le milieu naturel de 2021 montre que la masse d'eau le Schiffersbach n'est pas en bon d'état pour plusieurs paramètres notamment les nitrates et le phosphore. Le rapport mentionne que le rejet des lixiviats traités n'a aucune incidence au regard des paramètres analysés. Le jour des prélèvements, le fossé de rejets des lixiviats était à sec.

Le Schiffersbach est situé à environ 1 kilomètre du point de rejet des lixiviats traités. Les effluents sont rejetés dans un fossé. Le jour des prélèvements, les lixiviats ont été infiltrés ou évaporés avant d'atteindre le cours d'eau.

Au vu de l'état dégradé de la masse d'eau, il est nécessaire que l'exploitant vérifie l'impact de ses rejets sur le milieu naturel. Pour cela, il convient de procéder à une analyse de la compatibilité du milieu à partir de l'outil disponible via le lien suivant :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a18170.html>.

Observations :

L'analyse de la compatibilité des rejets avec le milieu naturel y compris en période d'étiage est à réaliser par l'exploitant via l'outil mis à disposition dont le lien est cité précédemment. L'exploitant transmettra, dans un délai de quatre mois, les résultats de cette analyse, qui pourront amener, en cas d'incompatibilité avec le milieu récepteur, à durcir certaines des valeurs limites d'émission.

L'exploitant veillera à la cohérence entre les données saisies dans GIDAF et celles mentionnées dans les rapports d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet
